

2025 0058

COURRIER ARRIVE LE

16 JAN. 2025

COTELUB

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La communauté de communes Sud Luberon (COTELUB), dont le siège est situé au 128, chemin des Vieilles Vignes, Parc d'activités le Revol, 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Et :

La société EVO PODS, située 60 bis avenue de Castelnaud, Bâtiment S, 34000 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Florian DELONIN

Préambule

La communauté de communes Sud Luberon a lancé, le 14 juin 2024 une consultation n°2024PI035 relative à des prestations de requalification des zones d'activité.

La date limite de remise des offres était fixée au 26 juillet 2024.

La société EVO PODS a remis une offre le 25 juillet 2024.

Le 26 septembre 2024, la Communauté de Communes a fait parvenir à la société EVO PODS un courrier lui notifiant le rejet de son offre, du fait de son caractère irrégulier, sur la base de l'article L2152-1 du Code de la commande publique.

Le courrier arguait du fait que la phase n°2 décrite dans le mémoire technique se limitait à la zone du Revol, alors que le cahier des clauses techniques particulières stipulait que les prestations devaient concerner toutes les zones.

Il a dès lors été considéré que le mémoire technique de la société EVO PODS ne comportait pas l'intégralité des éléments demandés par l'acheteur pour l'appréciation de l'ensemble des critères de sélection.

Par un mail du 8 octobre 2024, la société EVO PODS a fait part de son argumentaire quant au rejet de son offre.

Elle avance notamment le fait que leur note méthodologique pour la phase 2 de travail (TRANCHE OPTIONNELLE - : Élaboration d'un schéma de travaux détaillé et chiffré) de la page 21 à la page 28 mentionne bien "projet de requalification" (page 22) ou encore "aux différents projets d'aménagements" (page 25) sans mentionner spécifiquement une zone d'activité.

Elle soutient, par conséquent, que leur mémoire technique concernait indistinctement toutes les zones, sans se limiter à celle du Revol.

En parallèle, le marché a été notifié à la société AEI le 7 octobre 2024.

Après une relecture de l'offre technique et financière de la société EVO PODS, il apparaît que rien ne permettait de juger que son offre pour la phase 2 se limitait explicitement à la seule zone du Revol. L'éviction pour cause d'irrégularité a donc été la résultante d'une mauvaise compréhension de l'offre technique et financière du candidat.

Après concertation avec la société EVO PODS, cette dernière a exprimé sa volonté de ne pas donner de suite contentieuse, pour autant qu'elle obtienne une indemnisation correspondant aux jours de travail nécessaire à la production de l'offre en réponse à la consultation.

En cet état, pour éviter tout différend et une éventuelle procédure contentieuse et mettre en conséquence un terme définitif à leur désaccord, les parties se sont rapprochées et après concessions amiables et réciproques, ont convenu de ce qui suit.

Article 1 :

La société EVO PODS est indemnisée par la Communauté de Communes Sud Luberon au titre des frais engagés pour la production de l'offre en réponse à la consultation n°2024PI035
Cette indemnisation correspond à trois jours de travail, pour un montant de six-cents (600) euros toutes taxes comprises par jour, soit mille huit-cents (1 800) euros toutes taxes comprises.

Article 2 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Article 3 :

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au marché public n° 2024PI035.

07 JAN. 2025

Pour la société EVO PODS

Pour la Communauté de Communes

**SAS EVO PODS**
60 bis Av. de Castelnaud
34000 - MONTPELLIER
sebastien.roques@evo-pods.eu
+33 6 77 58 67 59
www.evo-pods.eu


Robert TCHOBDRENOVITCH
Président
Communauté Territoriale
Sud Luberon